



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Déplacement de la salle des fêtes et création de 180 places  
de parking » sur la commune de Salaise-sur-Sanne  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4529

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4529, déposée complète par la commune de Salaise-sur-Sanne (38) le 22/06/2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07/07/2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 12/07/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste au déplacement de la salle des fêtes avec parking du site existant du foyer communal Laurent Bouvier au 4 rue du 11 novembre 1918, à la rue du 19 mars 1962, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et déclaration loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- le déplacement hors zone inondable<sup>1</sup> de la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne, par la déconstruction du bâtiment actuel, dont le désamiantage de la toiture<sup>2</sup>, et la construction d'une nouvelle salle des fêtes de 1 798 m<sup>2</sup> de surface plancher, avec des performances énergétiques, acoustiques et environnementales, notamment avec une isolation phonique des bâtiments adaptée suite à la réalisation d'une étude acoustique ;
- la création d'un parking paysagé avec zones perméables et circulations en enrobé de 180 places, dont un ensemble à l'Est de 176 places et un parking de proximité à l'Ouest de 4 places, dont 4 places PMR, 9 places avec recharges électriques, ainsi que la plantation de 45 arbres sur le parking, sur une surface proche des parkings sur l'ancien emplacement ;
- l'aménagement d'un pré festif de 2 400 m<sup>2</sup> ;
- la végétalisation d'une surface au sud du bâtiment de 1 140 m<sup>2</sup> ;
- la renaturation du foyer actuel, ainsi que la renaturation de la zone en bord de la Sanne en lien avec le syndicat intercommunal en charge de la GEMAPI, le SIRRA ;
- l'intégration d'une liaison modes doux le long de la rue du 19 mars 1962 reliant le centre-bourg aux espaces commerciaux ;

---

<sup>1</sup> La salle actuelle étant située en zone d'aléas crue rapide du PPRi de la Sanne, approuvé le 20/12/2000, et dans la bande de précaution de 50 m à l'arrière de la digue (porter à connaissance de la Sanne de décembre 2017)

<sup>2</sup> Suite à diagnostic.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a Création d'une aire de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement cultivé en bail précaire ;
- sur une zone UB1 du PLU approuvé le 14 février 2014, pouvant accueillir des équipements publics, objet d'un emplacement réservé pour création d'équipements et identifié au PADD comme un site de développement des équipements de loisirs et de sport ;
- en dehors des zones de prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la Sanne approuvé le 22 décembre 2000 ;
- hors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout zonage de protection environnementale et de toute zone humide identifiée à l'inventaire départemental;
- à 150 mètres de l'axe de l'autoroute ;

**Considérant** en matière de préservation de la biodiversité, que le projet prévoit également la renaturation de l'emprise du foyer et de la zone en bord de la Sanne ;

**Considérant** en matière de préservation du risque d'inondations, que

- le projet prévoit le déplacement à 320 mètres de distance, hors zone inondable, de l'actuelle salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne ;
- le projet n'induit pas de remblais/déblais en zone inondable ;
- une partie du futur parking est située en zone d'aléas forts de crues rapides de rivière, sur laquelle le règlement du PPRi y interdit « *le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône ou de la Sanne* » ;

**Considérant** en matière de mobilité et de maîtrise de la consommation énergétique, que :

- le projet n'induit pas une augmentation significative des déplacements par rapport à l'existant, notamment du fait d'une surface du futur parking relativement équivalente à l'ancienne ;
- le projet contribuera à une amélioration énergétique par rapport à l'existant ; l'alternative d'une rénovation thermique a par ailleurs été étudiée et écartée;

**Rappelant** en matière de maîtrise des nuisances sonores, que :

- la réglementation sur les sons amplifiés s'applique, notamment le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés<sup>3</sup>, et l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;
- la diffusion de son amplifié (musique, micro...) est réglementée sur :
  - l'exposition du voisinage (risque d'atteinte à la tranquillité) ; si l'utilisation de la salle avec amplification sonore est égale ou supérieure à 12 jours calendaires par an<sup>4</sup> ou supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs (utilisation saisonnière), le gestionnaire doit mettre à disposition des autorités, une étude de l'impact des nuisances sonores<sup>5</sup> (EINS), en application de l'article R571-27 du Code de l'Environnement ;

---

<sup>3</sup> Ainsi que le guide d'accompagnement de l'application du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, abordant le cas des salles polyvalentes.

<sup>4</sup> En considérant 12 mois consécutifs et non une année civile.

<sup>5</sup> À transmettre au service Santé-Environnement de l'ARS.

- l'exposition du public<sup>6</sup>, et tout autre personne potentiellement exposée, dans l'établissement (risque d'atteinte auditive) ;
- l'acoustique, et notamment l'isolation phonique du bâtiment vis-à-vis du voisinage, doit être prévue dans les études de faisabilité techniques et financières préalables, en recourant à un bureau d'étude spécialisé en acoustique ;
- la réglementation propre à la phase travaux s'applique également ;

**Rappelant** la [loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023](#), sur l'obligation faite aux « parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés [d'être] équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. », et ses exemptions ;

**Rappelant**, suite au repérage de l'amiante, les dispositions applicables de l'[article R. 1334-19 du code de la santé publique et suivants](#) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Déplacement de la salle des fêtes et création de 180 places de parking, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4529 présenté par la commune, concernant la commune de Salaise-sur-Sanne (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

<sup>6</sup> Salles dont la capacité est inférieure à 300 personnes :

1-Ne pas dépasser les 102 dBA et 118 dBC en moyenne sur 15 minutes. En cas de spectacle pour enfants, ces niveaux sont réduits à 94 dBA et 104 dBC.

2-Informer le public des risques auditifs (flyer à distribuer, affichage à l'entrée de la salle dans un endroit visible par tous)

3-Mettre à disposition des protections individuelles adaptées au public

4-Créer des zones de repos dans lesquelles le niveau sonore moyen ne dépassera pas les niveaux sonores donnés dans le tableau 1 présenté ci-dessus. À défaut de pouvoir proposer une zone de repos, il faut ménager des périodes de repos auditif.

Salles dont la capacité est supérieure ou égale à 300 personnes :

1-Ne pas dépasser les 102 dBA et 118 dBC en moyenne sur 15 minutes. En cas de spectacle pour enfants, ces niveaux sont réduits à 94 dBA et 104 dBC.

2-Enregistrer en continu les niveaux sonores en dBA et dBC auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

3-Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en dBA et dBC auxquels le public est exposé ;

4-Informer le public des risques auditifs (flyer à distribuer, affichage à l'entrée de la salle dans un endroit visible par tous)

5-Mettre à disposition des protections individuelles adaptées au public

6-Créer des zones de repos dans lesquelles le niveau sonore moyen ne dépassera pas les niveaux sonores donnés dans le tableau 1 présenté ci-dessus. À défaut de pouvoir proposer une zone de repos, il faut ménager des périodes de repos auditif.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03